



## Chapitre M-28

### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

- Administration.** **1.** Le ministre des transports, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère des transports.
- Application des lois et des règlements.** Il est également chargé de l'application des lois et des règlements relatifs aux transports et à la voirie.
- 1972, c. 54, a. 1.
- Fonctions** **2.** Le ministre a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports et à la voirie pour le Québec, de mettre en oeuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution.
- 1972, c. 54, a. 2.
- Devoirs du ministre.** **3.** Le ministre doit plus particulièrement:
- a) faire l'inventaire des moyens et des systèmes de transport, déterminer leur nature, leur nombre et leur qualité, évaluer leur efficacité en fonction du développement social et économique des diverses régions du Québec;
  - b) dans le cadre de la loi, prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;
  - c) promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;
  - d) établir et maintenir des services de transport pour l'ensemble des ministères du gouvernement et pour toutes fins gouvernementales, en coordonner le fonctionnement avec celui des services de transport de tout organisme public ou privé;
  - e) exercer une surveillance sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement et sur les travaux qui s'y rattachent ou en dépendent;
  - f) veiller à l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (chapitre I-5) et, à l'exception de la surveillance de la circulation et de la poursuite des infractions, veiller à l'application du Code de la route (chapitre C-24);
  - g) veiller à l'application des décisions de la Régie des transports;
  - h) promouvoir la participation des individus, des groupes et des

organismes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine des transports;

*i)* effectuer ou faire effectuer les travaux de voirie qui, en vertu de la loi, incombent au gouvernement du Québec et notamment l'aménagement, les améliorations, l'entretien et la réparation de routes publiques ainsi que la construction, l'entretien et la réparation des ponts;

*j)* veiller à l'application de la Loi sur la voirie (chapitre V-8);

*k)* favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

*l)* obtenir des ministères du gouvernement et des organismes publics les renseignements disponibles concernant leurs programmes, leurs projets et leurs besoins en matière de transports et de voirie;

*m)* s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement.

1972, c. 54, a. 3.

Sous-ministre. **4.** Le gouvernement nomme un sous-ministre des transports, ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre».

Devoirs. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des employés du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

1972, c. 54, a. 4.

Autorité du sous-ministre. **5.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef de ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

1972, c. 54, a. 5.

Personnel. **6.** Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1972, c. 54, a. 6.

Signatures. **7.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec.*

Appareil automatique. Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il

- fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.
- Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.
- 1972, c. 54, a. 7.
- Authenticité des copies certifiées. **8.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre, le sous-ministre ou un sous-ministre adjoint, est authentique et a la même valeur que l'original.
- 1972, c. 54, a. 8.
- Droit de passage. **9.** Le ministre, le sous-ministre ou tout autre fonctionnaire ou employé du ministère, de même que toute autre personne dûment autorisée par le ministre, peuvent entrer et passer sur toute propriété privée, si cela est nécessaire pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi dont l'exécution relève du ministre.
- 1972, c. 54, a. 9.
- Accords. **10.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi.
- 1972, c. 54, a. 10.
- Location de navire et aéronef. **11.** Pour les fins de l'article 3, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement dans chaque cas, louer, posséder, détenir, nantir ou hypothéquer, selon le cas, et aliéner ou acquérir de gré à gré ou autrement, au nom du gouvernement, tout navire ou aéronef.
- 1972, c. 54, a. 11.
- Rapport annuel. **12.** Le ministre doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, déposer à l'Assemblée nationale un rapport de l'activité de son ministère pour cet exercice.
- 1972, c. 54, a. 12.

**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 54 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 30 à 33, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-28 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1972**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 54**

**Chapitre M-28**

LOI DU MINISTÈRE  
DES TRANSPORTS

LOI SUR LE MINIS-  
TÈRE DES TRANS-  
PORTS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 12	1 - 12	
13		Modification intégrée au c. E-18, a. 4
14		Modification intégrée au c. M-34, a. 1
15		Modification intégrée au c. M-14, a. 2
16		Inopérant 1973, c. 22, a. 4
17		Modification intégrée au c. C-13, a. 1
18		Modification intégrée au c. C-13, a. 3
19		Modification intégrée au c. C-13, a. 9
20		Modification intégrée au c. C-13, a. 11
21		Modification intégrée au c. C-13, a. 13
22		Modification intégrée au c. M-13, a. 264

---

TRANSPORTS

---

**L.Q. 1972, c. 54**

**L.R. 1977, c. M-28**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

23

Modification intégrée au  
c. M-13, a. 265

24

Modification intégrée au  
c. M-13, a. 267

25

Modification intégrée au  
c. M-13, a. 268

26

Modification intégrée au  
c. M-13, a. 269

27

Modification intégrée au  
c. M-13, a. 270

28

Modification intégrée au  
c. V-8, Titre-section I

29 - 33

Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



